



AGRETIS a.s.b.l.

Organisme de contrôle agréé  
www.agretis.be - info@agretis.be  
Rue des Anneuses, 49  
B-4860 Wegnez  
N° vert : 0800/210.95 - Tél. Fax : 087/68 73 11

Agent-visiteur :

*Bilgic Beyazit*  
Numéro de rapport : *001/2015 0106 104*  
Date : *0106 2015*  
N° commande : *idem*

CONTROLE D'UNE INSTALLATION ELECTRIQUE DOMESTIQUE BASSE TENSION

Type de contrôle:

Conformément aux exigences du règlement général sur les installations électriques (RGIE)

Art 270

- Conformité / Mise en service
- Modification / extension
- Installation provisoire / chantier
- Installation photovoltaïque

Art 271/271bis : contrôle périodique

- Art 276 : renforcement
- Art 276 Bis : Vente habitation
- Art 278 : dérogations
- Art 86
- Art 87
- Art 88 BA4-BA5

Données générales de l'installation électrique :

Numéro métrologique : *110334/11046* Numéro compteur : *5050659* Index jour : *114377* Index nuit : *1*  
 Tension nominale :  2 x 230 V  3 x 230 V  3 x 400 V + N Protection générale du branchement - Existante : *40* A - Prévue : *1* A  
 Colonne d'alimentation principale : *4* x *6* mm<sup>2</sup> Type : *V0B* Différentiel général : *40* / Δ *300* mA / type *AC*  
 Nombre de tableaux : *2* Nombre de circuits terminaux : *1+14* Type de prise de terre :  Boucle  piquets    
 Compteur certificats verts : N° : *1* Classe compteur vert/ MID : *1* Index : *1* kwh Puissance totale : *1* kVA  
 Numéro de série onduleur : *1* Nombre de panneaux photovoltaïques : *1*

Description de l'installation :

*Tous au 8L Elec AD 91*  
 TGBT : BDC 32A TRI + 9x10A MONO + 3x16A MONO + Dif 40A 30mA  
 TGBT : RL : Dif. 40A 300mA + 40A Dis j prot. ligne.

Mesures et contrôles :

Résistance de dispersion prise de terre : *19,50* Ω Test du différentiel :  en ordre  pas en ordre  
 Isolement général : *dos* MΩ Test de défaut :  en ordre  pas en ordre  
 Test de continuité :  en ordre  pas en ordre Plombage du différentiel :  en ordre  pas en ordre  
 Protection surintensité :  en ordre  pas en ordre Etat du matériel fixe :  en ordre  pas en ordre  
 Protection à courant différentiel résiduel :  en ordre  pas en ordre Schémas :  en ordre  pas en ordre

Résultats : Remarques (R) - Infractions (I) :

Liste des numéros d'infractions : voir verso

O R - O I *rien*  
 O R - O I *rien*  
 O R - O I *rien*  
 O R - O I *rien*  
 O R - O I *rien*  
 O R - O I *rien*

Le contrôle ne porte que sur les parties visibles et accessibles de l'installation.

Conclusion:

L'installation électrique est conforme aux prescriptions du Règlement Général sur les Installations Electriques (R.G.I.E).  
 Le prochain contrôle périodique est à effectuer dans le délai prescrit par la réglementation en vigueur *01/06/2016*  
 L'installation électrique n'est pas conforme aux prescriptions du Règlement Général sur les Installations Electriques (R.G.I.E).  
 Une visite complémentaire est à exécuter par le même organisme avant le *01/06/2016*  
 Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle, doivent être exécutés sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens.

Nombre d'annexes :  Schéma unifilaire   
 Schéma d'implantation

Agent contrôleur  
 0486/38 10 62  
 001 Beyazit BILGIC

Cachet gestionnaire

-Le PV de visite de contrôle doit être conservé dans le dossier de l'installation électrique et toute modification intervenue dans l'installation électrique doit être renseignée dans le dossier.  
 -Le Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions doit être avisé immédiatement de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement à la présence d'électricité.  
 -Dans le cas où une infraction a été constatée lors d'une visite de contrôle, il est obligatoire de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par le même organisme afin de vérifier la disparition des infractions au terme d'un délai de un an. Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du procès verbal de visite de contrôle à la direction générale de l'énergie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.